

CONVENTION DE CADRAGE DEVENIR LE CFA DE DEMAIN

PORTANT PILOTAGE D'EXPÉRIMENTATIONS POUR LES COMPÉTENCES DU BTP

Entre

Organisme de formation, adresse, immatriculée sous le numéro, dont le siège social est situé au et représenté par *identité, fonction*, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après désignée « le pilote expérimentateur »,

D'UNE PART,

et

LE CCCA-BTP, COMITÉ DE CONCERTATION ET DE COORDINATION DE L'APPRENTISSAGE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS, association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, immatriculée sous le numéro SIRET 775 683 220 00104, dont le siège social est situé au 19, Rue du Père Corentin - 75680 PARIS Cedex 14 et représentée par Monsieur Christophe POSSÉMÉ, président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné « le CCCA-BTP »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le CCCA-BTP (Comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics) est un organisme paritaire créé par les organisations représentatives au niveau national des employeurs et des salariés du bâtiment et des travaux publics.

Le CCCA-BTP est chargé de mettre en œuvre la politique de formation professionnelle initiale aux métiers de la construction par l'apprentissage définie par les partenaires sociaux du BTP.

Grâce à son offre de services, le CCCA-BTP anticipe l'évolution des métiers, accroît l'attractivité du secteur du BTP.

Une attention particulière est notamment portée à la transition environnementale, numérique, à la féminisation des métiers, à la responsabilité sociétale, à l'esprit d'entreprendre et aux compétences comportementales.

Acteur numéro un de l'apprentissage en France, le CCCA-BTP développe depuis près de 80 ans une solide expertise pédagogique de l'alternance. Outil des branches du bâtiment et des travaux publics, le CCCA-BTP est un accélérateur d'innovation dans la formation aux métiers du BTP et un interlocuteur privilégié des organismes de formation aux métiers du BTP.

Grâce à son offre de services, le CCCA-BTP accompagne des derniers pour leur permettre d'anticiper les évolutions, gagner en attractivité, assurer le développement de leur activité, optimiser leur performance et garantir une haute qualité.

Le CCCA-BTP soutient les expérimentations et les projets pédagogiques innovants (réalité virtuelle et augmentée, formation à distance, hybridation), conçoit les ressources et outils pédagogiques adaptés à la montée en compétences des apprentis, des formateurs et des maîtres d'apprentissage, afin de répondre aux besoins en compétences manifestés par les entreprises.

Le CCCA-BTP a créé l'accélérateur pédagogique BTP, laboratoire unique en France, qui vise à concevoir, tester, mesurer, préconiser et diffuser les innovations pédagogiques pour les organismes de formation aux métiers du BTP par apprentissage de demain.

Dans un contexte marqué par l'annonce de mutations technologiques majeures et par leur traduction opérationnelle sur les métiers du BTP, **le CCCA-BTP a besoin de s'appuyer sur des opérateurs préparant à l'exercice des métiers du BTP aux fins de procéder à l'expérimentation de prototypes et de solutions pédagogiques destinées, en cas de test probant, à être essayés auprès de l'ensemble des organismes de formation qui souhaiteront en bénéficier.**

Article 1 - Objet de la convention de cadrage

La présente convention de cadrage a pour objet de réaliser pour les besoins du CCCA-BTP la mise à l'épreuve de matériels techniques, de méthodes pédagogiques, de solutions numériques (sans que cette énumération soit limitative) en étroite collaboration avec des sites pilotes territoriaux.

Le pilote expérimentateur se porte volontaire pour se livrer à la demande du CCCA-BTP à l'expérimentation de dispositifs se rapportant à des objectifs :

- d'innovation pédagogique (formation immersive, individualisation des parcours, accès aux certifications, conception de parcours d'apprentissage et de formation professionnelle, montée en compétences des collaborateurs, mutualisation des espaces, relations entre l'établissement et les apprenants ...)
- d'innovation stratégique (évaluation et anticipation des besoins en compétences professionnelles, adaptation aux besoins territoriaux, évolution de l'offre de l'établissement ...)
- de promotion des métiers, d'attractivité, de recrutement (information auprès des familles et des jeunes).

Article 2 – Mise en œuvre par conventions d’expérimentation

Chaque expérimentation sera encadrée par convention de mise à disposition transitoire.

Celle-ci prévoira, en cas de besoin, la souscription des contrats d’assurances nécessaires couvrant les risques en matière de responsabilité ou de bien.

Article 3 – Propriété des résultats de l’expérimentation

Les résultats de l’expérimentation deviendront de plein droit la propriété exclusive du CCCA-BTP.

Article 4 – Convention d’expérimentation à titre gratuit

Les conventions d’expérimentation sont conclues à titre gratuit.

Le CCCA-BTP supporte directement les dépenses d’installation et de retrait des dispositifs expérimentés.

Le pilote expérimentateur ne peut prétendre à aucun remboursement des frais exposés.

Article 5 – Suite des expérimentations

Le CCCA-BTP jugera seul des suites qui seront réservées à l’expérimentation.

En cas de poursuite moyennant correction apportée au dispositif testé, la convention d’expérimentation pourra être amendée par avenant.

En cas de résultat non probant, le pilote expérimentateur restituera le dispositif testé gratuitement. Le CCCA-BTP supportera les dépenses afférentes à cette restitution.

En cas de résultat probant, le CCCA-BTP décidera des modalités d’essaimage du dispositif au bénéfice des organismes de formation préparant aux métiers du BTP.

En cas de résultat probant, sur autorisation du CCCA-BTP, le pilote expérimentateur pourra conserver le dispositif testé. Dans une telle hypothèse, le pilote expérimentateur devra s’inscrire dans le dispositif conventionnel appliqué par le CCCA-BTP pour les besoins de l’essaimage. Cette convention sera identique à celles signées avec les organismes de formation bénéficiaires.

Article 6 – Communication

Le CCCA-BTP est seul habilité à communiquer sur le contenu, le déroulement et le résultat de l’expérimentation.

Le pilote expérimentateur peut être autorisé par le CCCA-BTP à des actions de communications conduites conjointement.

Article 7 - Suivi de la convention

Le pilote expérimentateur et le CCCA-BTP se concertent autant que de besoin.

À la date de signature du partenariat, sont désignés les interlocuteurs suivants :

- **pour le CCCA-BTP :**
 - Jacques-Olivier HÉNON, directeur des Politiques de Formation et de l'Innovation pédagogique (DPFIP)
 - Franck LE NUELLEC, directeur du Développement, du Marketing et de l'Innovation stratégique (DMDIS)
 - Romuald PRIEUR-LAURENT, directeur des Affaires juridiques et de la Vie institutionnelle (DAJVI).

- **pour l'organisme de formation pilote expérimentateur :**

En cas de modification d'interlocuteur, chacune des parties avisera l'autre dans les meilleurs délais.

Article 8 - Entrée en vigueur et durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 année à compter de la date de signature, après validation des instances compétentes et respectives de chacune des Parties, et selon leurs modalités propres.

Les Parties conviennent de se concerter trois mois avant l'échéance de la présente Convention afin de convenir du principe et des modalités de son renouvellement le cas échéant.

La présente Convention peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 9 - Résiliation

La présente Convention peut être résiliée sur l'initiative d'un des signataires, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, avant la date anniversaire de la signature.

Les parties s'engagent alors à convenir de la bonne fin des actions engagées.

Article 10 - Règlement des litiges

Il est expressément convenu que les litiges qui pourraient naître entre les Parties en raison de l'interprétation ou de l'exécution des présentes seront, à défaut d'accord amiable, portés devant les tribunaux français compétents.

Fait à Paris, le XX 202X, en deux exemplaires originaux.

Pour le *pilote expérimentateur*

Président

Vice-Président

Pour le CCCA-BTP

Christophe POSSÉMÉ
Président

Éric ROUTIER
Vice-Président